

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/ 107 DU 01 AOUT 2018 PORTANT NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU DE LA COMMUNE KABEZI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
- Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;
- Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;
- Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;
- Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;
- Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;
- Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;
- Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret n° 100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique ;

7

4

107

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Kabezi tenue le 04 juillet 2018 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommée Administrateur Elu de la Commune KABEZI :

Madame Espérance HABONIMANA, en remplacement de Madame Rénilde NDAYISHIMIYE.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

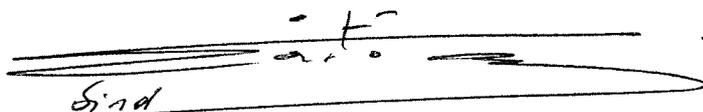
Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} août 2018,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

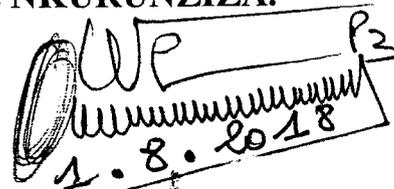
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


Sind

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE
LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL,


Pascal BARANDAGIYE.


1.8.2018